

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2022 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses afférant à l'organisation des centres de loisirs municipaux de juillet,
Vu la délibération n°22D002 en date du 22 février 2022 portant modification des modalités du RIFSEEP,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 juillet 2025,

ARRETONS

Article 1 : Madame Loetita Van Den Eede est nommée régisseur titulaire pour les dépenses afférant à l'organisation des centres de loisirs de juillet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Loetita Van Den Eede sera remplacée par Madame Julie Courivaud, Madame Alice Wimetz et Monsieur Bernard Hochez mandataires suppléants ;

Article 3 : Madame Loetita Van Den Eede ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 5 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Madame la directrice générale des services et monsieur le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Régisseur Titulaire,



Certifié et rendu exécutoire
À Dainville
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification